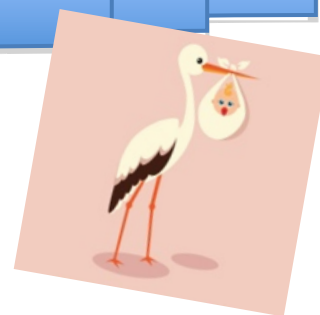


## LE TRAVAIL DES FEMMES SALARIEES EN CAS DE GROSSESSE OU DE MATERNITE



## DISPOSITION

A Monaco, les femmes salariées en état de grossesse bénéficient d'un congé de maternité. Pour y prétendre elles doivent aviser leur employeur de la date de leur départ en congé maternité et de la date de leur retour. Aucune femme salariée ne peut être licenciée par son employeur dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de la présente loi qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes.

Pendant la durée légale du congé de maternité, la femme salariée conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Modifiée le 17 juin 2019

## DUREE LEGALE

La femme salariée a le droit d'interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine **dix semaines après la date de celui-ci**. En effet, désormais la femme salariée bénéficiera de deux semaines supplémentaires à son congé maternité. Ce projet de loi émane de la proposition des membres de l'USM siégeant au Conseil Économique et Social au sein de la section « Affaires Sociales ». Ils se félicitent de cette avancée sociale pour les salariées de Monaco.

Une partie du congé prénatal, qui ne peut excéder six semaines, peut être prise, sous réserve de l'avis favorable du médecin traitant après l'accouchement.

	CONGE PRENATAL	CONGE POSTNATAL
1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> naissance	8 semaines	10 semaines
Dès la 3 <sup>ème</sup> naissance	8 semaines <b>ou</b> 10 semaines	18 semaines <b>ou</b> 16 semaines
Grossesse gémellaire	12 semaines <b>ou</b> 16 semaines	22 semaines <b>ou</b> 18 semaines
Plus de 2 enfants à naître	24 semaines	22 semaines

En cas de complication, attestée par un certificat médical résultant de la grossesse ou des couches, la durée totale du congé est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

En cas d'allaitement maternel l'employeur est tenu pendant un an, à compter du jour de la naissance, d'accorder à cet effet à la mère salariée, une pause de trente minutes pour chaque période de quatre heures de travail. Le moment de la pause est fixé d'un commun accord entre l'employeur et la mère. A défaut d'accord, il se placera au milieu de chaque période.

## INDEMNISATION DU CONGE DE MATERNITE

Pendant toute la durée du congé maternité le salaire est suspendu et la salariée perçoit des indemnités journalières de la CCSS assimilées à un revenu de substitution. La salariée doit effectuer la déclaration de sa grossesse auprès des organismes sociaux. Un examen prénatal devra être effectué avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois.

Le montant de l'indemnité journalière de maternité est égal à 90 % du salaire brut journalier moyen acquis par la salariée au cours des 12 mois précédant le début du congé prénatal. Ce salaire journalier moyen est calculé dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie. En cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, les prestations sont celles prévues en cas de maladie.

Pour percevoir les indemnités journalières, la salariée doit adresser à la CCSS, à la fin de la deuxième semaine de repos prénatal, l'attestation d'absence pour maternité (figurant dans le carnet maternité) complétée par l'employeur. Les indemnités lui seront versées tous les 15 jours.

## SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'interruption de travail pendant le congé légal de maternité suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture de contrat.

La salariée peut demander un changement provisoire d'emploi motivé par son état de santé. Ce changement peut également être demandé par l'employeur après avis du médecin du travail.

## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

### LICENCIEMENT

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail pendant la grossesse d'une salariée en congé maternité et jusqu'à 4 semaines après la fin de ce congé, excepté si :

- Il peut justifier d'une faute grave et non liée à la grossesse,
- Il y a cessation ou réduction de l'activité de l'entreprise,
- Votre contrat à durée déterminée arrive à échéance,

Dans ces cas, le licenciement doit être notifié à l'inspecteur du travail est préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement. Le licenciement ne peut prendre effet ou être notifié pendant la période prévue du congé de maternité soit 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après celui-ci.

### DEMISSION

En cas de grossesse médicalement constatée, la salariée peut démissionner sans préavis et sans payer d'indemnité de brusque rupture.

## REPRISE DU TRAVAIL

En outre, au terme dudit congé, la salariée doit récupérer son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente.

*[Réf : loi n°870 du 17/07/1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité modifiée le 17 juin 2019](#)*